

**Extrait du registre des délibérations****Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****MERCREDI 15 MAI 2024 A ELSENHEIM**

Délégués en fonction : 33    Présents : 21    Absents et excusés : 8    Procurations : 4

**Délibération n° 2024-056****INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR****Rapporteur : Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.**

La taxe de séjour est une contribution financière perçue par les collectivités de la part des touristes séjournant à titre onéreux dans un hébergement de leur territoire (hôtel, camping, locations saisonnières, chambres d'hôtes, etc). Elle s'ajoute au prix du loyer et est **collectée** par le propriétaire. Celui-ci est ensuite tenu de la reverser à sa collectivité locale. **La taxe de séjour ne constitue pas une taxe supplémentaire pour l'hébergeur puisqu'il revient aux vacanciers de s'en acquitter.** Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'un territoire.

Initialement réservée aux stations classées de tourisme, la faculté d'instituer la taxe de séjour s'est élargie au fur et à mesure des années jusqu'à devenir une libre prérogative des EPCI en 1999. À titre d'illustration, la taxe de séjour est perçue sur le territoire de 83% des communes françaises au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Compte tenu de l'attractivité touristique de l'Alsace, de la centralité et du nombre d'hébergements touristiques du territoire intercommunal, l'institution de la taxe de séjour constitue une opportunité pour financer les services et infrastructures destinés aux visiteurs.

Dans ce contexte, il est proposé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans un souci d'équité et de parallélisme des formes, il est précisé que les tarifs soumis à l'approbation du conseil communautaire sont identiques à ceux qui seront pratiqués par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein au 1<sup>er</sup> janvier prochain, dans la mesure où nos deux collectivités sont liées en matière de promotion touristique.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**Vu** l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Considérant** l'avis de la conférence des maires du 06 septembre 2023 ;

**Considérant** l'opportunité que constitue l'institution de la taxe de séjour pour financer les services et infrastructures destinés aux visiteurs ;

- ◆ **instinue** une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ◆ **décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces ;
  - Hôtels de tourisme ;
  - Meublés de tourisme ;
  - Village de vacances ;
  - Chambre d'hôtes ;
  - Auberges collectives ;
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
  - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
  - Ports de plaisance ;
  - Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT ;
- ◆ **précise** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales), que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et qu'il est du par chaque touriste au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;
- ◆ **décide** de percevoir la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- ◆ **précise** que la taxe additionnelle de 10% instituée par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération du 15 février 2021 est recouvrée par la CCRM pour le compte de la CeA, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;
- ◆ **fixe** les tarifs selon le barème suivant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5%*

\* le tarif applicable est de 5 % du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

- ◆ **exempte** de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- ◆ **décide** que Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (office de tourisme de Marckolsheim ou, en cas d'absence, services administratifs de la CCRM). Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.  
En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.  
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.  
  
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :
  - 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
  - 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
  - 31 janvier n+1, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre ;
- ◆ **consacre** le produit de cette taxe au développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

#### Adopté à l'unanimité.

M. Jean-Michel VOEGELI ; M. Mathieu LAUFFENBURGER ; M. Clément ROHMER ; M. Vincent GRISS ; M. Martin KLIPFEL ; M. Alex JEHL ; Mme Anne-Lise ULRICH ; Mme Mireille MOSSER ; M. Christophe LUDAESCHER ;

M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Mme Catherine GREIGERT (ayant procuration de Yann SCHUNCK), Mme Marie FREY ; Mme Jacqueline SCHUNCK ; M. Rémy TAGLANG ; Mme Anne-Marie NEEFF ; M. Michel BUTSCHA ; Mme Denise KEMPF ; M. Mathieu KLOTZ (ayant procuration de Michaël BERGER), Mme Christelle ADOLPH ; M. Christophe KNOBLOCH (ayant procuration de Christian MEMHELD), Mme Clothilde LOOS (ayant procuration de Thierry WITWICKI).

\*  
\*\*

Pour extrait conforme, Marckolsheim, le 21 mai 2024

Le Président,  
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Le Secrétaire de séance,  
Mathieu LAUFFENBURGER